

Logement autorisé par le gouvernement pour un service essentiel

(al. 3(1.2)c), 1.4(2)e), et 6(1)e) du décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*)

Conformément aux alinéas 3(1.2)c), 1.4(2)e), et 6(1)e) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement, et autres obligations)* (le Décret), pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, je détermine que les membres de la catégorie de personnes suivante fournissent un service essentiel et sont temporairement exemptés de l'obligation de se rendre dans un logement autorisé par le gouvernement (LAG) lors de l'entrée par avion jusqu'à **23 h 59 min 59 s HNE le 14 mars 2021**, tant qu'ils respectent les conditions suivantes pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

- Ressortissants étrangers asymptomatiques dont la demande de permis de travail en vertu du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été approuvée, ou qui détient un permis de travail valide, délivré en vertu du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour travailler dans une profession comprise dans l'un des groupes suivants de la Classification nationale des professions :
 - 0821 – Gestionnaires en agriculture
 - 0822 – Gestionnaires en horticulture
 - 8252 – Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage
 - 8255 – Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture
 - 8431 – Ouvriers/ouvrières agricoles
 - 8432 – Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres
 - 8611 – Manœuvres à la récolte
 - 6331 – Bouchers/bouchères, coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail
 - 9461 – Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons
 - 9462 – Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé
 - 9463 – Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer
 - 9617 – Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons
 - 9618 – Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer
- Pendant leur séjour au Canada pendant cette période d'exemption, ces personnes doivent
 - Respecter les exigences en matière de tests moléculaires pour la COVID-19 au moment de l'entrée au Canada et après l'entrée au Canada, selon les instructions d'un agent de quarantaine ou du ministre de la Santé;
 - Se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 3(1) *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement, et autres obligations)*, C.P. 2021-11, 20 janvier 2021, à savoir :
 - a) se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions d'un agent de contrôle ou d'un agent de quarantaine et rester en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de 14 jours qui commence le jour où les personnes entrent au Canada, dans un lieu :
 - i) qui est jugé approprié par l'administratrice en chef de la santé publique, compte tenu du risque pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition des personnes à la COVID-19 avant leur entrée au Canada et de tout autre facteur que l'administratrice en chef de la santé publique juge pertinent,

ii) où elles ne seront pas en contact avec des personnes vulnérables, sauf si la personne vulnérable est un adulte consentant ou est le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant à charge,

iii) où elles auront accès aux nécessités de la vie sans quitter ce lieu;

b) dans les 48 heures suivant leur entrée au Canada, signaler leur arrivée et l'adresse municipale de leur lieu de quarantaine par des moyens électroniques spécifiés par la ministre de la Santé ou par téléphone en utilisant un numéro spécifié par la ministre de la Santé

c) sous réserve du paragraphe (2), jusqu'à la fin de cette période de 14 jours

i) surveiller les signes et symptômes de la COVID-19,

ii) rendre compte quotidiennement de leur état de santé en ce qui concerne les signes et symptômes de la COVID-19 par des moyens électroniques spécifiés par la ministre de la Santé ou par téléphone en utilisant un numéro spécifié par la ministre de la Santé,

iii) dans le cas où ils développent des signes et des symptômes de la COVID-19 ou obtiennent un résultat positif à un test pour la COVID-19, quel qu'il soit, suivre les instructions fournies par l'autorité de santé publique spécifiée par un agent de contrôle ou un agent de quarantaine.

- Porter un masque approprié à tout moment en public, y compris lors de l'entrée au Canada au point d'entrée et lors du transit vers le lieu de quarantaine;

Le non-respect de l'une des conditions ci-dessus rend cette exemption nulle et non avenue pour une personne et elle est assujettie à toutes les exigences du Décret.

Les personnes assujetties à cette exemption ne sont pas exemptées des exigences de dépistage de la COVID-19 avant l'arrivée prévues par le Décret et doivent donc également s'y conformer.



Dr./D^{re} Theresa Tam
Chief Public Health Officer
Administratrice en chef de la santé publique

Date

February 21, 2021